

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2021
03 décembre . Loi n° 2021-38 modifiant la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée 1999

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2021-38 du 03 décembre 2021 modifiant la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée

EXPOSE DES MOTIFS

L'élection du maire et du président du conseil départemental au suffrage universel direct, objet des articles L 230, L 265 et L 297 de la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral rend impérative la modification des dispositions de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée, relatives au mode d'élection du maire et du président du conseil départemental.

Il s'agit donc d'adapter les articles 31, 92 et 168 du Code général des Collectivités territoriales aux innovations apportées par le nouveau Code électoral.

Toutefois, s'agissant des adjoints au maire et des autres membres du bureau du conseil départemental, ils continuent d'être élus par le conseil de la collectivité territoriale.

Il en sera de même en cas d'empêchement définitif du président du conseil départemental et du maire.

Par ailleurs, en ce qui concerne le mode de convocation de l'organe délibérant pour procéder au remplacement des membres du bureau en cours de mandat ou la perte de la qualité de conseiller pour absences successives, il apparaît nécessaire d'harmoniser les dispositions régissant les deux ordres de collectivité territoriale en ces matières.

Enfin, pour une meilleure prise en charge des missions et un accompagnement optimal du président du conseil départemental et du maire par le bureau, il est proposé d'augmenter le nombre de ses membres et de le fixer par décret.

Le présent projet de loi apporte, notamment, les innovations ci-après :

- le changement du mode d'élection du maire et du président du conseil départemental ;
- l'harmonisation des dispositions du Code général des Collectivités territoriales régissant les deux ordres de collectivité territoriale en cas de remplacement de membre de bureau ou de perte de la qualité de conseiller ;
- la détermination du nombre des membres du bureau par décret.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du jeudi 25 novembre 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les articles 31, 42, 66, 92, 93, 95, 96, 137 et 168 du présent Code sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE II. - *DU DEPARTEMENT*

Chapitre III. - *Organes du département*

Section première. - *Formation des organes du département*

« Article 31 nouveau. - Le Conseil départemental est composé de conseillères et de conseillers départementaux élus pour cinq ans conformément au Code électoral.

Il est l'organe délibérant du département.

Le Président du Conseil départemental est élu au suffrage universel direct. Il est la tête de liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin majoritaire départemental. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu président.

Si le Président du Conseil départemental est définitivement empêché, les dispositions de l'article 64 du présent Code sont applicables.

Au sein du Conseil départemental, est mis en place un bureau composé du Président déjà élu, de vice-présidents et de secrétaires, dont le nombre est fixé par décret, élus dans les formes et conditions prévues par l'article 42 du présent Code.

Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire.

Après le président et les membres du bureau dans l'ordre de leur élection, les conseillers départementaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

1. par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral des conseils locaux ;

2. par la priorité d'âge, entre conseillers élus le même jour. La priorité d'âge étant accordée à l'élu le plus âgé. »

Section 2. - *Fonctionnement des organes du département*

« Article 42 nouveau. - Le Conseil départemental a son siège au chef-lieu du département.

La première réunion du Conseil départemental nouvellement élu se tient de plein droit dans les quinze jours qui suivent la proclamation officielle des résultats. Elle est convoquée par le représentant de l'Etat.

Lors de cette réunion, le représentant de l'Etat installe le Président du Conseil départemental déjà élu.

Après son installation, le Président du Conseil départemental préside la réunion pour compléter le bureau du Conseil départemental en élisant ses vice-présidents et secrétaires. Le plus jeune membre fait office de secrétaire.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil départemental.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil départemental ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion est convoquée de plein droit huit jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Les pouvoirs du Conseil sortant expirent à l'ouverture de cette première réunion.

Pour toute autre élection des vice-présidents et secrétaires, les membres du Conseil départemental sont convoqués par le président. La convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. »

Chapitre IV. - *Dissolution du conseil, substitution, suppléance, cessation de fonctions*

« Article 66 nouveau. - Tout membre du Conseil départemental, dûment convoqué, qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois sessions successives, peut-être, après avoir été invité à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par le président, après avis du Conseil départemental. La décision, dont copie doit être envoyée à l'intéressé et au représentant de l'Etat, est susceptible de recours, dans les deux mois de la notification, devant la juridiction compétente. »

TITRE III. - *DE LA COMMUNE*

Chapitre III. - *Organes de la commune*

Section première. - *Formation des organes de la commune*

« Article 92 nouveau. - Le Conseil municipal, composé de conseillères et de conseillers municipaux élus pour cinq ans, au suffrage universel direct, conformément au Code électoral, est l'organe délibérant de la commune.

Le maire est élu au suffrage universel direct. Il est la tête de liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin majoritaire municipal. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu maire.

Si le maire est définitivement empêché, les dispositions de l'article 137 du présent Code sont applicables.

Il dirige le bureau municipal qu'il partage avec un ou plusieurs adjoints élus en son sein par le Conseil municipal.

Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire.

Après le maire et les adjoints dans l'ordre de leur élection, les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

1. par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral du Conseil municipal ;

2. par la priorité d'âge, entre conseillers élus le même jour. »

DES MAIRES ET DES ADJOINTS : DESIGNATION - INDEMNITES

« Article 93 nouveau. - Le maire est l'organe exécutif de la commune. Il est assisté par les adjoints dans l'ordre de leur élection.

Le maire et les adjoints doivent résider dans la commune ou en être obligatoirement contribuables.

Le nombre des adjoints au maire est fixé par décret. »

« Article 95 nouveau. - Le Conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres sachant lire et écrire.

Le Conseil municipal est convoqué, à cet effet, par le représentant de l'Etat dans les quinze jours qui suivent la date de la proclamation des résultats. La convocation doit être transmise au moins trois jours francs avant la tenue du Conseil.

Lors de cette réunion, le représentant de l'Etat installe le maire déjà élu. »

« Article 96 nouveau. - La séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection des adjoints au maire, est présidée par le maire élu au suffrage universel direct, le secrétariat étant assuré par le plus jeune.

Pour toute autre élection des adjoints, les membres du Conseil municipal sont convoqués par le maire. La convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

L'élection des adjoints a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Section 2. - Fonctionnement des organes de la commune

Sous-section première. - Attributions et pouvoirs du maire

SUBSTITUTION, SUPPLEANCE, CESSATION DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS

« Article 137 nouveau. - En cas de décès, de démission acceptée, de révocation, de suspension, d'absence ou de tout autre empêchement dûment constaté par le bureau, et sous réserve des dispositions de l'article 138 alinéa 2 du présent Code, le maire est provisoirement remplacé par un adjoint dans l'ordre de l'élection et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

A la session ordinaire suivante, il est procédé au remplacement du maire définitivement empêché. Le bureau est complété en conséquence s'il y a lieu. »

Chapitre V. - Dispositions relatives à la ville

Section première. - Formation des organes de la ville

« Article 168 nouveau. - Le Conseil de la ville est l'organe délibérant de la ville.

Il est composé de conseillères et de conseillers désignés, pour cinq ans conformément au Code électoral.

Le bureau de la ville est composé du maire et des adjoints.

Le maire de la ville est élu au suffrage universel direct. Il est la tête de liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin proportionnel de la ville.

Le Conseil de la ville complète le bureau en élisant, en son sein, les adjoints au maire dans les huit (08) jours qui suivent l'installation des bureaux des communes qui la constituent.

Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire.

Après le maire et les adjoints dans l'ordre de leur élection, les conseillers de la ville prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

1. par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral du conseil de la ville ;

2. entre conseillers élus le même jour, par la priorité d'âge.

Pour déterminer le nombre d'adjoints, il est fait application de l'article 93 du présent Code.

2002

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL 13 décembre 2021

Les fonctions de maire de ville et de maire de commune sont incompatibles. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 03 décembre 2021.

Macky SALL

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7434